

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 75/24 IV-COM

Audience publique du trente avril deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00625 du rôle.

Composition :

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

LA COUR D'APPEL

Par requête déposée au greffe de la Cour le 27 juin 2023 par Maître Christian Gaillot, avocat à la Cour, la société anonyme SOCIETE1.) SA, ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du 28 novembre 2018 rendu par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant siégé en matière commerciale, a demandé sa réhabilitation.

Suite à cette requête, les formalités prévues par l'article 587 du Code de commerce ont été remplies et suivant avis transmis par Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et par Madame la première Vice-présidente près le même siège à Madame le Procureur Général d'Etat en conformité avec l'article 589 du Code de commerce, aucune opposition n'a été formée contre la demande de la société SOCIETE1.) SA.

Par conclusions déposées au greffe de la Cour le 22 avril 2024, Madame le Procureur Général d'Etat conclut à voir dire recevable et fondée la demande de la société SOCIETE1.) SA et à lui voir accorder la réhabilitation judiciaire en matière de faillite.

La demande est recevable, une société faillie ayant le droit de demander la réhabilitation prévue par l'article 586 du Code de commerce (Novelles, Les concordats et les faillites, T. IV, n° 2778).

Il résulte du jugement du 30 janvier 2023 rendu par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant siégé en matière commerciale, que tout l'actif dépendant de ladite faillite a été réalisé et que le produit de cette réalisation a été distribué entre les créanciers ; que la reddition des comptes a eu lieu en date du 23 décembre 2022, tous les créanciers ayant été convoqués, et la faillie dûment appelée ; que les quittances et pièces constatant les paiements aux créanciers ayant produit à la faillite ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce et que les opérations de la faillite de la société SOCIETE1.) ont été déclarées closes par liquidation.

Aucune des causes d'exclusion du bénéfice de la réhabilitation énumérées à l'article 591 du Code de commerce n'est donnée en l'espèce, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la requête.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant sur requête,

dit la demande recevable et fondée,

accorde à la société anonyme SOCIETE1.) SA, ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.) inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), la réhabilitation judiciaire en matière de faillite,

dit que l'arrêt sera adressé à la diligence de Madame le Procureur Général d'Etat tant au Procureur d'Etat qu'au Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins visées à l'article 590 du Code de commerce,

met les frais à charge de la requérante.

